



**Arrêté n°2023 – 762 du 23 mars 2023**

**ordonnant à la société Étienne Buzancy Travaux publics (EBTP) de consigner la somme de 435 121,00 € pour la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires qu'elle exploite sur les territoires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié, autorisant la société ZEIMETT SA à exploiter sur les territoires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-1182 du 10 juin 2003 autorisant le transfert des droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié, à la société MEUSE GRANULAT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-0808 du 7 avril 2008 autorisant le transfert des droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié, à la société EBTP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-1683 du 28 juin 2019 modifiant le plan de phasage de la deuxième période quinquennale d'exploitation et actualisant les garanties financières pour la période d'exploitation 2019-2021 de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-978 du 18 mai 2021 prolongeant jusqu'au 26 mars 2022, l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur les territoires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt par la société EBTP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-383 du 9 mars 2022 prolongeant jusqu'au 26 mars 2023 l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur les territoires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt par la société EBTP ;

.../..

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1644 du 27 juillet 2022 mettant en demeure la société EBTP de constituer, dans le délai maximal de huit jours à compter de sa date de notification, des garanties financières d'un montant de 435 121,00 €, telles que prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-383 du 9 mars 2022 susvisé ;

Vu la visite de contrôle de la carrière par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 17 février 2023 et les constats effectués, notamment dans le cadre du suivi des garanties financières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé CL/103-2023 du 9 mars 2023, proposant au Préfet de la Meuse d'obliger la société EBTP à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 435 121,00 €, nécessaire à la remise en état de la carrière et répondant au montant des garanties financières, telles que prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-383 du 9 mars 2022 susvisé ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 9 mars 2023, par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est lui remet copie du rapport CL/103-2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, et lui accorde un délai de quinze jours à réception pour formuler des observations auprès du Préfet de la Meuse ;

Vu les observations de Maître TORRANO, administrateur ad-hoc de la société EBTP, reçues le 20 mars 2023 ;

Considérant la date prochaine de fin d'exploitation de la carrière d'Ippécourt et de Julvécourt, fixée au 26 mars 2023, par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-383 du 9 mars 2022 susvisé ;

Considérant que la société EBTP n'a pas obtempéré à l'injonction préfectorale n°2022-1644 du 27 juillet 2022, de respecter, dans le délai maximal de huit jours à compter de la date de sa notification, l'obligation de renouvellement des garanties financières prévue par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-383 du 9 mars 2022, en transmettant au Préfet de la Meuse un acte de cautionnement solidaire couvrant la dernière période d'exploitation de la carrière jusqu'à l'achèvement complet des travaux de remise en état du site ;

Considérant qu'en l'absence des garanties financières, fixées à 435 121,00 €, le réaménagement final tel que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-540 du 26 mars 1996 modifié le prévoit, ne pourrait pas être réalisé ;

Considérant que les arguments produits par Maître TORRANO, administrateur ad-hoc, dans son courrier reçu le 20 mars 2023, ne suffisent pas à stopper la procédure de consignation en cours ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ de l'arrêté**

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société Étienne Buzancy Travaux publics (EBTP), SIRET n°494 727 464 000 39, sise RD 20 route de Fleury-sur-Aire, à IPPÉCOURT (55220), pour la mise en conformité vis-à-vis des garanties financières prévues par l'article R.516-1 du Code de l'environnement, nécessaires à la remise en état du site de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée sur les territoires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 435 121,00 € (quatre cent trente-cinq mille cent vingt et un euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction régionale des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

## **Article 2 : Levée de la consignation de somme**

La consignation sera levée et la somme correspondante restituée sur transmission, par l'exploitant au Préfet de la Meuse, d'un acte de cautionnement solidaire d'un montant de 435 121,00 €, couvrant la dernière période d'exploitation de la carrière jusqu'à l'achèvement complet des travaux de remise en état de son site.

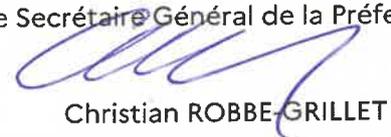
## **Article 3 : Procédure de travaux d'office**

En cas de non achèvement des travaux de remise en état final de la carrière, prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-540 du 26 mars 1996 modifié, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société EBTP perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

## **Article 4 : Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société EBTP et, pour information, aux maires d'Ippécourt et de Julvécourt et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).